

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome
du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice RAVEL
Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2025

PRESENTS : M. CURUTCHARRY, Président ; Mme CASTEL 1^{ère} Vice-présidente ;
Mme ECHEVERRIA 2^{ème} Vice-présidente ; Mme BUTORI ; MM. BROUCARET, IBARBOURE,
MATON

EXCUSÉS : Mmes LASSERRE, PINATEL ; MM. ALDANA-DOUAT, ETCHEVERRY,
KORDIAN

POUVOIRS : M. ALDANA-DOUAT à M. CURUTCHARRY ; M. KORDIAN à Mme CASTEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CASTEL

O/J N° 19 – RH : DELIBERATION FIXANT LES TERMES DU CDI AEA PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET (13/20^{ème})

Le Président rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 332-10 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L. 332-8 du CGFP avec un contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'administration a autorisé la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'enseignant de Trikitixa temps non-complet (13/20^{ème}).

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le 01/07/2025.

Considérant que l'article L. 332-12 du Code général de la fonction publique dispose que « lorsque l'autorité territoriale propose un nouveau contrat sur le fondement de l'article L. 332-8 à un agent contractuel territorial lié par un contrat à durée indéterminée à une collectivité ou l'un des établissements publics mentionnés à l'article L. 4, une personne morale relevant de l'article L. 3 ou de l'article L. 5 pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée ».

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président,
Antton CURUTCHARRY



Considérant la délibération du Conseil d'administration du 1er juillet 2025 transférant l'école de musique d'Amikuze vers la régie autonome du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel,

Considérant qu'il convient de transférer le personnel,

Considérant qu'il convient de proposer aux agents contractuels un contrat reprenant les clauses substantielles des contrats préalablement signés avec l'Agglomération Pays Basque (ancienneté, conditions d'emploi et de rémunération...),

Considérant que le contrat d'engagement de la personne recrutée a été transformé de plein droit dans les mêmes termes sous forme de contrat à durée indéterminée le 16 août 2025,

Considérant que la personne recrutée exercera des fonctions d'enseignement de même nature que celles exercées précédemment et relevant de la même catégorie hiérarchique B que le poste proposé,

Considérant la possibilité de maintenir le bénéfice de la durée indéterminée et que rien ne s'y oppose,

Il a été convenu ce qui suit

Invité à se prononcer sur ces questions et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration

DECIDE que l'emploi sera doté sera doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 376 et 539.

AUTORISE le Président à signer le contrat de travail à durée indéterminée selon le modèle annexé à la présente délibération

ADOpte l'ensemble des propositions du Président

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

DONT ACTE